
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1 0 0 9 DU 22 Nov. 2000

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Calcul des frais de dépôt.

Réf. : Circulaire n° 753 du 13.09.1994.

En vue d'une harmonisation des tarifs des frais de dépôt, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que les droits de magasinage applicables aux marchandises constituées en dépôt de douane sont modifiés ainsi qu'il suit :

A – MARCHANDISES CONTENEURISEES

Période	Taux en francs par jour et par tonne	Observations
Jusqu'au 5 ^{ème} jour	Gratuit	
Du 6 ^{ème} au 10 ^{ème} jour	350	
Du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour	500	
A partir du 21 ^{ème} jour	750	

B - MARCHANDISES NON CONTENEURISEES

Nature de la marchandise	Période	Taux en francs par jour et par tonne	
1) – <i>a)</i> Produits postaux et colis d'un poids ≤ 20 kg importés par voie aérienne – <i>b)</i> Armes laissées en dépôt par des particuliers	du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour du 21 ^{ème} au 30 ^{ème} jour Au-delà du 30 ^{ème} jour	125 180 280 425	
2) – Marchandises générales de tous tonnages	du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour du 21 ^{ème} au 30 ^{ème} jour Au-delà du 30 ^{ème} jour	250 360 560 850	
3) – <i>a)</i> Véhicule roulant ou à chenilles d'un poids > 2, 5 tonnes	du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour du 21 ^{ème} au 30 ^{ème} jour Au-delà du 30 ^{ème} jour	875 1 900 2 400 3 500	
– <i>b)</i> Véhicule roulant ou à chenilles d'un poids ≤ 2,5 tonnes	10 premiers jours du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} jour du 21 ^{ème} au 30 ^{ème} jour du 31 ^{ème} au 40 ^{ème} jour Au-delà du 40 ^{ème} jour	Usagés Gratuit 500 1 000 1 500 2 000	Neufs Gratuit 2 400 4 100 5 900 7 000
4) – Céréales en cargaison homogène	1 franchise de 1000 T en jours - du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jours - Au-delà du 30 ^{ème} jour	190 320	

Je précise que les droits de magasinage sont exigibles à compter du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt, jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

Cependant, dans le cadre de la compétitivité du Port Autonome d'Abidjan, une franchise est accordée pour le calcul des frais de dépôt des marchandises transportées par voie maritime. Elle est de :

- 90 jours pour les marchandises en transit vers les pays limitrophes sous le couvert du Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC) et des Entrepôts Maliens de Côte d'Ivoire (EMACI) ;
- 30 jours pour les marchandises non conteneurisées en transit vers les pays limitrophes ;
- 10 jours pour les marchandises conteneurisées en transit vers les pays limitrophes ;
- 08 jours pour les autres marchandises.

En ce qui concerne les cargaisons homogènes appartenant à différents importateurs et qui ne peuvent être enlevées en même temps les demandes de franchise seront examinées au cas par cas.

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de ma circulaire n° 753 du 13 septembre 1994.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,



Ampliations :

- MEF/CAB
- MINIST. Relations Extérieures.
- PAA
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat National des Transitaires s/c GOLF TRANSIT
- FNIS-CI
- FENADIS
- EMACI
- CBC